



PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction Départementale
des Services Vétérinaires de
l'Allier

Service Environnement

B.P. 42 - 03402 YZEURE CEDEX

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 3024/07

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003
Prescrivant à la société ARRIVE AUVERGNE exploitant un abattoir et un
atelier de découpe de volailles de produire une étude portant sur la maîtrise de
ses émissions olfactives**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 transposée dans le livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que sa circulaire d'application du 17 décembre 1998, notamment l'article 29 de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003 et son arrêté complémentaire n° 3810/06 du 10 octobre 2006 autorisant et réglementant l'exploitation par la société ARRIVE AUVERGNE d'installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de SAINT GERMAIN DES FOSSES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12/7/04 du comité départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes du voisinage relatives aux nuisances olfactives occasionnées par l'établissement ARRIVE AUVERGNE à SAINT GERMAIN DES FOSSES ;

CONSIDERANT que les plaintes sont postérieures à la mise en service de la station d'épuration interne ;

CONSIDERANT que les concepteurs de stations peuvent avoir des solutions techniques à proposer pour que leurs installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que l'exploitant pourrait proposer des aménagements techniques sans qu'il soit nécessaire au préalable de procéder à une étude sur l'origine des odeurs ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles selon l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'exploitation d'une installation classée, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARRIVE AUVERGNE dont le siège social est situé rue du Stade – BP 1 – 85290 ST FULGENT, exploitant un abattoir et un atelier de découpe de volailles situé ZI du Coquet sur la commune de SAINT GERMAIN DES FOSSES, est tenue de réaliser, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur les dispositions nécessaires à mettre en place en vue de la cessation durable des nuisances olfactives générées par ses activités sur son site implanté à Saint Germain des fossés. Cette étude doit être réalisée dans les règles de l'art par un organisme compétent.

Cette étude porte notamment sur les points suivants :

1/ l'étude de solutions techniques éprouvées dans le traitement des émissions industrielles odorantes (charbons actifs, incinération des gaz de ventilation, etc...) et de leur adaptabilité sur le site de Saint Germain des Fossés.

2/ des propositions technico-économiques d'aménagements réalisables sur le site de Saint Germain des Fossés assorties d'un échéancier de réalisation raisonnable. Ces propositions

devront permettre la maîtrise durable des diffusions odorantes de l'établissement ARRIVE AUVERGNE à Saint Germain des fossés. L'échéancier devra être inférieur à trois mois en ce qui concerne les aménagements principaux visant à faire cesser les nuisances olfactives de l'usine de Saint Germain des fossés. Il ne pourra excéder cinq mois pour les aménagements accessoires visant à maîtriser de manière durable la diffusion de gaz odorants dans l'environnement de l'usine.

Un exemplaire de cette étude est transmis au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, dès qu'elle est achevée.

S'il s'avère nécessaire de mieux appréhender l'origine des nuisances, les points suivants pourront être étudiés préalablement :

1/ l'identification et la caractérisation des nuisances olfactives créées sur le voisinage de l'usine : étendue géographique des nuisances, perception des nuisances par les populations concernées. Les mesures du débit d'odeur doivent répondre à la norme EN 13725.

2/ l'identification des origines possibles des émissions odorantes du site de production de Saint Germain des Fossés.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GERMAIN DES FOSSES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société ARRIVE AUVERGNE, rue du Stade – BP 1 85290 ST FULGENT.

Monsieur le préfet de l'Allier, monsieur le sous-préfet de Vichy, monsieur le maire de SAINT GERMAIN DES FOSSES, et monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur de la société ARRIVE AUVERGNE, ZI du Coquet à SAINT GERMAIN DES FOSSES
- monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne à Moulins.

MOULINS, le 14 AOUT 2007

Pour copie conforme à l'original

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick LAPOUZE